

FB/BREDERODE.6  
NM: 2011/3155  
Rép. : 17.573

**« BREDERODE »**  
Société Anonyme  
Drève de Richelle numéro 161 boîte 1  
à 1410 Waterloo

Inscrite au Registre des Personnes Morales (Nivelles) sous le numéro 0405.963.509

ANNULATION VOLONTAIRE DES ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA  
SOCIETE  
DIMINUTION DES RESERVES INDISPONIBLES  
CONVERSION DES ACTIONS AU PORTEUR EN ACTIONS NOMINATIVES OU  
DEMATERIALISEES  
CREATION D'UN COMITE D'AUDIT ET D'UN COMITE DE NOMINATION ET DE  
REMUNERATION  
MODIFICATION DE L'HEURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
DROIT DE PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ACCORDE AU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
FORMALITES A REMPLIR POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE ET  
ENREGISTREMENT DES ACTIONS  
MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE  
CONTENU DES PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES  
SUPPRESSION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES D'OCTROI DE TANTIEMES  
AUX ADMINISTRATEURS  
MODIFICATION ET ACTUALISATION DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE ONZE

Le sept décembre

A Bruxelles, avenue Louise numéro 126.

Devant Nous, Maître **Gérard INDEKEU**, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, dont le siège social est établi à Bruxelles, avenue Louise, 126.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « BREDERODE », ayant son siège social à 1410 Waterloo, Drève de Richelle 161/1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0405.963.509.

Constituée sous la dénomination « IMMOBILIERE BREDERODE », suivant acte du Notaire Hubert SCHEYVEN, à Bruxelles, le trente avril mille neuf cent cinquante-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois mai suivant sous le numéro 13.396 (rectification aux annexes du Moniteur Belge du trois quatre juin suivant sous le numéro 15.542 bis), et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du Notaire Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, en date du seize novembre deux mil dix, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatorze décembre suivant sous le numéro 0181085.

## Bureau

La séance est ouverte à quatorze heures sous la présidence de Monsieur Axel van der Mersch, administrateur de la société, désigné par le conseil d'administration pour présider l'assemblée générale.

## Composition de l'assemblée

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénom et domicile, ou la dénomination, le siège social et le numéro d'entreprise, ainsi que le nombre de titres dont chacun se déclare propriétaire sont mentionnés dans la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence est signée par les actionnaires ou leur mandataire ainsi que par le Président.

Après lecture, cette liste de présence est revêtue de la mention d'annexe et signée par Nous, Notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, seront conservées dans le dossier du Notaire instrumentant, en copie ou en original.

## Exposé du Président

Le Président déclare :

Que la présente société fait ou a fait publiquement appel à l'épargne.

Que la société a veillé au respect des prescriptions légales relatives aux informations et communications.

Que l'ordre du jour et les procurations ont été établis conformément au Code des Sociétés.

Que la société n'a pas émis d'obligations, ni de droits de souscription et qu'elle ne possède pas de parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Le Président expose et requiert ensuite le Notaire soussigné d'acter que :

I/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Annulation volontaire des actions propres détenues par la société et acquises conformément à l'article 620 du Code des sociétés.

*Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée d'annuler, sans réduire le capital, les six cent vingt-quatre mille sept cent quinze (624.715) actions propres détenues par la société et acquises conformément à l'article 620 du Code des sociétés et en conséquence, de réduire le nombre d'actions représentant le capital pour le porter de trente millions six cent cinquante-trois mille neuf cent soixante-neuf (30.653.969) actions à trente millions vingt-neuf mille deux cent cinquante-quatre (30.029.254) actions.*

2. Diminution des réserves indisponibles pour actions propres à due concurrence, conformément à l'article 623 du Code des sociétés.

*Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de constater la diminution, suite à l'annulation des actions propres, des réserves indisponibles pour*

*actions propres à concurrence de la valeur à laquelle les actions ont été acquises, soit la somme de onze millions huit cent huit mille six cent soixante-et-un euros vingt-cinq cents (11.808.661,25 €).*

3. Conversion des actions au porteur en actions nominatives ou dématérialisées.

*Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de modifier la forme des actions et dès lors de convertir les actions au porteur existantes en actions nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.*

4. Création d'un comité d'audit et d'un comité de nomination et de rémunération.

*Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de prévoir statutairement l'existence d'un comité d'audit et d'un comité de nomination et de rémunération.*

5. Modification de l'heure de l'assemblée générale ordinaire.

*Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de modifier l'heure de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer à quatorze heures trente minutes.*

6. Droit de prorogation de l'assemblée générale accordé au conseil d'administration.

*Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de prévoir statutairement que conformément à l'article 555 du Code des sociétés, le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée générale à cinq semaines, et que cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.*

7. Formalités à remplir pour participer à l'assemblée générale et enregistrement des actions.

*Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de prévoir statutairement que conformément à l'article 536 du Code des sociétés, le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation. Par ailleurs, l'actionnaire devra indiquer à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.*

8. Modalités de représentation à l'assemblée générale.

*Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de prévoir statutairement que conformément aux articles 547 et suivants du Code des sociétés, tout actionnaire peut désigner un mandataire pour le représenter en vue d'une assemblée générale.*

## 9. Contenu des procès-verbaux des assemblées générales.

*Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de prévoir statutairement que les procès-verbaux des assemblées générales contiennent, pour chaque décision, les mentions prévues par l'article 546 alinéa 2 du Code des sociétés.*

## 10. Suppression des dispositions statutaires d'octroi de tantièmes aux administrateurs.

*Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de supprimer les dispositions statutaires d'octroi de tantièmes aux administrateurs.*

## 11. Modification des articles 5, 6, 11, 15, 27, 29 et 34 des statuts, ajout d'un article 16bis et suppression de l'alinéa 4 de l'article 37 afin de mettre les statuts en conformité avec les résolutions prises ci-dessus, ainsi qu'avec la situation actuelle de la société et avec le Code des sociétés.

*Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de modifier les articles 5, 6, 11, 15, 27, 29 et 34 des statuts, d'ajouter un article 16bis et de supprimer l'alinéa 4 de l'article 37, afin de mettre les statuts en conformité avec les résolutions prises ci-dessus, ainsi qu'avec la situation actuelle de la société et avec le Code des sociétés, comme suit :*

### **ARTICLE CINQ**

*Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt millions trois cent nonante-six mille sept cent septante-sept euros soixante cent (320.396.777,60 €), représenté par trente millions vingt-neuf mille deux cent cinquante-quatre (30.029.254) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trente millions vingt-neuf mille deux cent cinquante-quatrième (1/30.029.254ième) du capital social. Elles sont numérotées de 1 à 30.029.254. Chacune de ces actions est entièrement libérée.*

### **ARTICLE SIX**

*(...)*

*30. L'assemblée générale extraordinaire du sept décembre deux mille onze a décidé d'annuler, sans réduire le capital, les six cent vingt-quatre mille sept cent quinze (624.715) actions propres détenues par la société et acquises conformément à l'article 620 du Code des sociétés et en conséquence, de réduire le nombre d'actions représentant le capital pour le porter de trente millions six cent cinquante-trois mille neuf cent soixante-neuf (30.653.969) actions à trente millions vingt-neuf mille deux cent cinquante-quatre (30.029.254) actions.*

### **ARTICLE ONZE**

*Les actions sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui la demande.*

*Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Le nombre de titres dématérialisés en circulation est inscrit dans ce registre au nom de l'organisme de liquidation ou du teneur de compte agréé.*

*Des certificats constatant les inscriptions dans le registre des actions nominatives seront délivrés aux titulaires des titres.*

**ARTICLE QUINZE**

*La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.*

*Les administrateurs sortants sont rééligibles.*

*Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.*

*Le conseil d'administration choisit, dans son sein, un président et, éventuellement, un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.*

**ARTICLE SEIZE BIS**

*Le conseil d'administration crée en son sein un comité d'audit et un comité de nomination et de rémunération dont il définit la composition et la mission, conformément au Code des sociétés.*

**ARTICLE VINGT-SEPT**

*L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, le deuxième mercredi du mois de mai, à quatorze heures trente minutes.*

*Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.*

*Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires, autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert, en indiquant l'objet de la réunion.*

*Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.*

*Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute assemblée générale à cinq semaines. Cette prorogation n'annule pas les décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.*

**ARTICLE VINGT-NEUF**

*L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux dispositions qui suivent.*

*Pour les propriétaires d'actions dématérialisées, le droit de prendre part à la réunion est subordonné à l'enregistrement comptable des actions par leur inscription dans les comptes d'un teneur de comptes agréé conformément à l'article 468 du Code des sociétés ou de l'organisme de liquidation désigné conformément au même article, le quatorzième (14<sup>e</sup>) jour, à 24 heures, heure belge, avant le jour fixé pour la réunion.*

*Pour les propriétaires d'actions nominatives, le droit de prendre part à la réunion est subordonné à l'enregistrement comptable des actions par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, le quatorzième (14<sup>e</sup>) jour, à 24 heures, heure belge, avant le jour fixé pour la réunion.*

*Le droit de prendre part à la réunion est en outre subordonné à la réception par la société, au plus tard le sixième (6<sup>e</sup>) jour avant le jour fixé pour la réunion, d'un avis écrit de l'actionnaire, exprimant son intention d'y prendre part, et indiquant le nombre d'actions dont il entend exercer les droits au cours de la réunion.*

*En cas de certification des actions de la société, l'émetteur de certificats se rapportant à des titres nominatifs est tenu de se faire connaître en cette qualité à la société, qui en fera mention dans le registre desdits titres. L'émetteur qui s'abstient de notifier cette qualité à la société ne peut prendre part au vote lors d'une Assemblée Générale que si l'avis écrit indiquant qu'il entend prendre part à cette Assemblée Générale précise sa qualité d'émetteur. L'émetteur de certificats se rapportant à des titres dématérialisés est tenu de faire connaître sa qualité d'émetteur à la société avant tout exercice du droit de vote, et au plus tard lors de l'enregistrement des titres en vue de prendre part à l'assemblée au cours de laquelle il exerce ce droit. A défaut, ces titres ne peuvent prendre part au vote.*

*Conformément aux articles 547 et suivants du Code des sociétés, tout actionnaire peut désigner un mandataire pour le représenter à une assemblée générale.*

*Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.*

*Les pouvoirs, dont la forme peut être déterminée par l'organe qui a convoqué l'assemblée, doivent être notifiés à la société au plus tard le sixième (6<sup>e</sup>) jour précédant le jour fixé pour la réunion.*

#### **ARTICLE TRENTE-QUATRE**

*Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.*

*Ces procès-verbaux contiennent, pour chaque décision, les mentions prévues par l'article 546, alinéa 2 du Code des sociétés.*

*Ils sont consignés dans des registres spéciaux ou sur des feuilles volantes, numérotées et paraphées.*

*Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs, par le président ou par l'administrateur-délégué.*

#### **ARTICLE TRENTE-SEPT**

*Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.*

*Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement n'est plus obligatoire lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social.*

*Le bénéfice de l'exercice, augmenté du bénéfice reporté, forme le bénéfice à répartir. Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'affecter ce bénéfice aux autres réserves, à la rémunération du capital, ou de le reporter à nouveau.*

#### **12. Entrée en vigueur.**

*Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de décider que les résolutions 1, 2, 3, 4, 5, 11 (en ce qui concerne la modification des articles 5, 6, 11, 15, 16bis, 27 alinéa 1 et 37 des statuts), 12 et 13 entrent en vigueur immédiatement, et que les autres résolutions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, conformément à l'article 38,*

*alinéa 2, de la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, telle que modifiée par la loi du 5 avril 2011 modifiant la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.*

### 13. Pouvoirs.

*Proposition de décision : le conseil d'administration propose à l'assemblée de conférer tous pouvoirs :*

*- à deux administrateurs agissant conjointement, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à l'assemblée, notamment pour la mise à jour du registre des actionnaires.*

*- au Notaire Gérard INDEKEU pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.*

*A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.*

II/ Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites par des annonces insérées dans :

- Le Moniteur Belge du quatre novembre deux mille onze.
- L'Echo du quatre novembre deux mille onze.

Les numéros justificatifs desdites publications sont déposés sur le bureau.

Qu'en outre, les propriétaires d'actions nominatives, les administrateurs et le commissaire ont été convoqués par lettres missives.

III/ Que sur les trente millions six cent cinquante-trois mille neuf cent soixante-neuf (30.653.969) actions, sans désignation de valeur nominale, représentatives de l'intégralité du capital social d'un montant de trois cent vingt millions trois cent nonante-six mille sept cent septante-sept euros soixante cent (320.396.777,60 €), la présente assemblée réunit quinze millions sept cent soixante-trois mille et une (15.763.001) actions, soit plus de la moitié du capital social, étant entendu que la société détient six cent quatre-vingt-six mille deux cent quarante-cinq (686.245) actions propres dont il n'est pas tenu compte pour la détermination des conditions de présence et de majorité.

IV/ Qu'afin d'adopter les résolutions de l'ordre du jour portant sur une modification des statuts, ces dernières doivent obtenir les trois/quarts des voix qui prennent part au vote.

V/ Que les formalités de convocations des actionnaires déterminées par les articles 533 et suivants du Code des Sociétés ont été respectées.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

### Délibération

Après un exposé fait par le Président, l'assemblée prend les résolutions suivantes, chacune par un vote distinct :

#### **Première résolution : Annulation volontaire des actions propres**

L'assemblée décide d'annuler, sans réduire le capital, six cent vingt-quatre mille sept cent quinze (624.715) actions propres détenues par la société et acquises conformément à l'article 620 du Code des sociétés.

En conséquence, elle décide de réduire le nombre d'actions représentant le capital pour le porter de trente millions six cent cinquante-trois mille neuf cent soixante-neuf (30.653.969) actions à trente millions vingt-neuf mille deux cent cinquante-quatre (30.029.254) actions.

#### Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

#### **Deuxième résolution : Diminution des réserves indisponibles**

Suite à l'annulation des actions précitées, l'assemblée constate la diminution des réserves indisponibles pour actions propres à concurrence de la valeur à laquelle les actions ont été acquises, soit la somme de onze millions huit cent huit mille six cent soixante-et-un euros vingt-cinq cents (11.808.661,25 €).

#### Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

#### **Troisième résolution : Conversion des actions au porteur en actions nominatives ou dématérialisées**

L'assemblée décide de modifier la forme des actions et dès lors de convertir les actions au porteur existantes en actions nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.

#### Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration afin de détruire par lacération les actions au porteur existantes qui lui seront remises et afin de les inscrire dans un registre des actionnaires, si nécessaire.

#### **Quatrième résolution : Création d'un comité d'audit et d'un comité de nomination et de rémunération**

L'assemblée décide de prévoir statutairement l'existence d'un comité d'audit et d'un comité de nomination et de rémunération.



Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

**Cinquième résolution : Modification de l'heure de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée décide de modifier l'heure de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer à quatorze heures trente minutes.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

**Sixième résolution : Droit de prorogation de l'assemblée générale accordé au conseil d'administration**

L'assemblée décide de prévoir statutairement que conformément à l'article 555 du Code des sociétés, le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée générale à cinq semaines, et que cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

**Septième résolution : Formalités à remplir pour participer à l'assemblée générale et enregistrement des actions**

L'assemblée décide de prévoir statutairement que conformément à l'article 536 du Code des sociétés, le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation. Par ailleurs, l'actionnaire devra indiquer à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

**Huitième résolution : Modalités de représentation à l'assemblée générale**

L'assemblée décide de prévoir statutairement que conformément aux articles 547 et suivants du Code des sociétés, tout actionnaire peut désigner un mandataire pour le représenter en vue d'une assemblée générale.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

### **Neuvième résolution : Contenu des procès-verbaux des assemblées générales**

L'assemblée décide de prévoir statutairement que les procès-verbaux des assemblées générales contiennent, pour chaque décision, les mentions prévues par l'article 546 alinéa 2 du Code des sociétés.

#### Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

### **Dixième résolution : Suppression des dispositions statutaires d'octroi de tantièmes aux administrateurs**

L'assemblée décide de supprimer les dispositions statutaires d'octroi de tantièmes aux administrateurs.

#### Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

### **Onzième résolution : Modification des statuts**

L'assemblée décide de modifier les articles 5, 6, 11, 15, 27, 29 et 34 des statuts, d'ajouter un article 16bis et de supprimer l'alinéa 4 de l'article 37, afin de mettre les statuts en conformité avec les résolutions prises ci-dessus, ainsi qu'avec la situation actuelle de la société et avec le Code des sociétés, comme suit :

#### **ARTICLE CINQ**

Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt millions trois cent nonante-six mille sept cent septante-sept euros soixante cent (320.396.777,60 €), représenté par trente millions vingt-neuf mille deux cent cinquante-quatre (30.029.254) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trente millions vingt-neuf mille deux cent cinquante-quatrième (1/30.029.254ième) du capital social. Elles sont numérotées de 1 à 30.029.254. Chacune de ces actions est entièrement libérée.

#### **ARTICLE SIX**

(...)

30. L'assemblée générale extraordinaire du sept décembre deux mille onze a décidé d'annuler, sans réduire le capital, les six cent vingt-quatre mille sept cent quinze (624.715) actions propres détenues par la société et acquises conformément à l'article 620 du Code des sociétés et en conséquence, de réduire le nombre d'actions représentant le capital pour le porter de trente millions six cent cinquante-trois mille neuf cent soixante-neuf (30.653.969) actions à trente millions vingt-neuf mille deux cent cinquante-quatre (30.029.254) actions.

#### **ARTICLE ONZE**

Les actions sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui la demande.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Le nombre de titres dématérialisés en circulation est inscrit dans ce registre au nom de l'organisme de liquidation ou du teneur de compte agréé.

Des certificats constatant les inscriptions dans le registre des actions nominatives seront délivrés aux titulaires des titres.

#### **ARTICLE QUINZE**

La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le conseil d'administration choisit, dans son sein, un président et, éventuellement, un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

#### **ARTICLE SEIZE BIS**

Le conseil d'administration crée en son sein un comité d'audit et un comité de nomination et de rémunération dont il définit la composition et la mission, conformément au Code des sociétés.

#### **ARTICLE VINGT-SEPT**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, le deuxième mercredi du mois de mai, à quatorze heures trente minutes.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires, autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert, en indiquant l'objet de la réunion.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute assemblée générale à cinq semaines. Cette prorogation n'annule pas les décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

#### **ARTICLE VINGT-NEUF**

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux dispositions qui suivent.

Pour les propriétaires d'actions dématérialisées, le droit de prendre part à la réunion est subordonné à l'enregistrement comptable des actions par leur inscription dans les comptes d'un teneur de comptes agréé conformément à l'article 468 du Code des sociétés ou

de l'organisme de liquidation désigné conformément au même article, le quatorzième (14<sup>e</sup>) jour, à 24 heures, heure belge, avant le jour fixé pour la réunion.

Pour les propriétaires d'actions nominatives, le droit de prendre part à la réunion est subordonné à l'enregistrement comptable des actions par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, le quatorzième (14<sup>e</sup>) jour, à 24 heures, heure belge, avant le jour fixé pour la réunion.

Le droit de prendre part à la réunion est en outre subordonné à la réception par la société, au plus tard le sixième (6<sup>e</sup>) jour avant le jour fixé pour la réunion, d'un avis écrit de l'actionnaire, exprimant son intention d'y prendre part, et indiquant le nombre d'actions dont il entend exercer les droits au cours de la réunion.

En cas de certification des actions de la société, l'émetteur de certificats se rapportant à des titres nominatifs est tenu de se faire connaître en cette qualité à la société, qui en fera mention dans le registre desdits titres. L'émetteur qui s'abstient de notifier cette qualité à la société ne peut prendre part au vote lors d'une Assemblée Générale que si l'avis écrit indiquant qu'il entend prendre part à cette Assemblée Générale précise sa qualité d'émetteur. L'émetteur de certificats se rapportant à des titres dématérialisés est tenu de faire connaître sa qualité d'émetteur à la société avant tout exercice du droit de vote, et au plus tard lors de l'enregistrement des titres en vue de prendre part à l'assemblée au cours de laquelle il exerce ce droit. A défaut, ces titres ne peuvent prendre part au vote.

Conformément aux articles 547 et suivants du Code des sociétés, tout actionnaire peut désigner un mandataire pour le représenter à une assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.

Les pouvoirs, dont la forme peut être déterminée par l'organe qui a convoqué l'assemblée, doivent être notifiés à la société au plus tard le sixième (6<sup>e</sup>) jour précédant le jour fixé pour la réunion.

#### **ARTICLE TRENTE-QUATRE**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ces procès-verbaux contiennent, pour chaque décision, les mentions prévues par l'article 546, alinéa 2 du Code des sociétés.

Ils sont consignés dans des registres spéciaux ou sur des feuilles volantes, numérotées et paraphées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs, par le président ou par l'administrateur-délégué.

#### **ARTICLE TRENTE-SEPT**

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement n'est plus obligatoire lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social.

Le bénéfice de l'exercice, augmenté du bénéfice reporté, forme le bénéfice à répartir. Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'affecter ce bénéfice aux autres réserves, à la rémunération du capital, ou de le reporter à nouveau.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

**Douzième résolution : Entrée en vigueur**

L'assemblée décide que :

- Les résolutions 1, 2, 3, 4, 5, 11 (en ce qui concerne la modification des articles 2, 5, 6, 11, 15, 16bis, 27 alinéa 1 et 37 des statuts), 12 et 13 entrent en vigueur immédiatement.
- Les autres résolutions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, conformément à l'article 38, alinéa 2, de la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, telle que modifiée par la loi du 5 avril 2011 modifiant la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

**Treizième résolution : Pouvoirs**

L'assemblée déclare conférer tous pouvoirs :

- à deux administrateurs agissant conjointement, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment pour la mise à jour du registre des actionnaires.
- au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

**DECLARATION RELATIVE AUX FRAIS**

Les parties déclarent que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'acte, s'élève à mille cinq cents euros (1.500,00 €).

**DROITS D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)**

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (95,00 €).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé lieu et date que dessus.

Les comparants ont déclaré avoir pris connaissance d'un projet d'acte dans un délai suffisant et, de leur accord, nous avons procédé à un commentaire et à une lecture partielle de l'acte, conformément à la loi.

Lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

Enregistré sept rôles sans renvoi au 2<sup>ème</sup> bureau de l'Enregistrement de Jette, le vingt-et-un décembre deux mil onze, volume 33 folio 76 case 14, reçu vingt-cinq euros (25)

L'inspecteur principal a.i. W. ARNAUT

1. \_\_\_\_\_

2. \_\_\_\_\_

3. \_\_\_\_\_

4. \_\_\_\_\_

5. \_\_\_\_\_

6. \_\_\_\_\_

7. \_\_\_\_\_

8. \_\_\_\_\_

9. \_\_\_\_\_

10. \_\_\_\_\_

11. \_\_\_\_\_

12. \_\_\_\_\_

13. \_\_\_\_\_